

Avis important : Les versions des règlements disponibles sur ce site sont des versions administratives. Les versions officielles de ces règlements et de leurs amendements sont conservées au greffe de la MRC. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA HAUTE-YAMASKA

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE
INTÉRIMAIRE NUMÉRO 2017-295

VISANT L'INTERDICTION DES
INSTALLATIONS DE
TRANSFERT DE MATIÈRES
RÉSIDUELLES SUR LE
TERRITOIRE DE LA MRC DE LA
HAUTE-YAMASKA

ATTENDU que conformément à l'article 61 de *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), une MRC qui a commencé le processus de modification de son schéma d'aménagement et de développement peut adopter un règlement de contrôle intérimaire (RCI) en vertu de l'article 64 de la LAU;

ATTENDU que lors de la séance du 18 janvier 2017, la MRC de La Haute-Yamaska a adopté, par la résolution numéro 2017-01-012, le projet de *Règlement amendant le schéma d'aménagement et de développement révisé, tel qu'amendé, afin d'interdire les installations de transfert de matières résiduelles sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska*;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 18 janvier 2017, conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

EN CONSÉQUENCE, ce conseil ordonne et statue comme suit :

Article 1 – Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement de contrôle intérimaire numéro 2017-295 visant l'interdiction des installations de transfert de matières résiduelles sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska* ».

Article 2 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3 – Territoire touché

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska.

Article 4 – Prohibitions en matière d'émission de permis et certificats

Aucun permis de construction, permis de lotissement, certificat d'autorisation ou certificat d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité

locale à l'égard d'une activité qui est interdite en vertu des dispositions du présent règlement.

Article 5 – Définition d'Installation de transfert de matières résiduelles

Dans le présent règlement, on entend par *Installation de transfert de matières résiduelles* tout endroit où les matières résiduelles, ramassées dans le cadre de collectes traditionnelles, sont déchargées, afin de permettre leur préparation pour un transport ultérieur en vue d'être enfouies ou valorisées dans un endroit différent. Au sens du présent règlement, un écocentre n'est pas considéré comme étant une installation de transfert de matières résiduelles.

Article 6 – Interdiction des installations de transfert de matières résiduelles

Toute installation de transfert de matières résiduelles est interdite sur l'ensemble du territoire de la MRC de La Haute-Yamaska.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Granby, ce 1^{er} février 2017.

Mme Johanne Gaouette, directrice
générale et secrétaire-trésorière

M. Paul Sarrazin, préfet suppléant

Avis de motion : 18 janvier 2017

Adoption du règlement : 1^{er} février 2017

Entrée en vigueur (avis ministériel) : 29 mars 2017

Publication de l'avis public de l'entrée en vigueur dans les municipalités :

Granby : 7 avril 2017

Roxton Pond : 7 avril 2017

Saint-Alphonse de Granby: 11 avril 2017

Sainte-Cécile-de-Milton : 19 avril 2017

Saint-Joachim-de-Shefford : 6 avril 2017

Shefford : 10 avril 2017

Warden : 12 avril 2017

Waterloo : 6 avril 2017

MRC de La Haute-Yamaska : 7 avril 2017

Publication de l'avis public de l'entrée en vigueur dans le journal : 7 avril 2017